

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 17 avril 2013

Unité Evaluation Environnementale

Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : eeppp.cepe.dreal-rhone-alpes  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une carrière  
Commune de Mions  
Département du Rhône  
Présentée par la société PERRIER TP**

REFER :     *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\69\_ICPE\_U  
T\2013\mions\_perrier\avis\Avis\_20130423.odt*

**Préambule :**

Compte-tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet d'exploitation d'une carrière, sur la commune de Mions, présenté par la société PERRIER TP, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-3 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact et une étude de danger. Ce dernier a été déclaré recevable et transmis, le 8 mars 2013, à l'autorité environnementale qui en a accusé réception le 12 mars 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1 IV, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 12 mars 2013.

# **1- PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE**

## **1.1. Le pétitionnaire**

Le demandeur, la société PERRIER TP est une filiale du groupe COLAS. PERRIER TP exerce une activité d'exploitation de carrières, mais aussi de travaux publics (terrassment, travaux routiers, assainissement, déconstruction, transport, location d'engins...)

Outre le site de Mions, l'entreprise PERRIER TP exploite également d'autres carrières, dans l'Ain (à Loyette), dans le Rhône (à Colombier-Saugnieu), et dans l'Isère (à Saint-Savin).

Dans le département du Rhône, elle exploite aussi un centre de recyclage de déchets inertes du BTP de grosse capacité, à Mions, ainsi qu'une plate-forme de maturation de mâchefer, à Saint-Priest.

De plus, la Direction des Carrières de COLAS Rhône-Alpes Auvergne gère une trentaine de carrières sur ces deux régions.

Le site de Mions est certifié ISO 9001, ISO 14001, et a atteint la plus haute étape de la Charte Environnement de l'UNICEM en 2011.

Enfin, le site de Mions comporte un ensemble d'activité intégrées à l'aval de la carrière : installation de traitement de matériaux, centrale d'enrobage, centrale à béton, plate-forme de recyclage de déchets inertes du BTP. Les transferts de matériaux entre la carrière et les centrales sont largement mécanisés (transport par convoyeur), ainsi que le chargement des camions.

La zone de chalandise de la carrière est l'agglomération lyonnaise. Le site de Mions est à proximité immédiate d'un échangeur sur l'A46.

## **1.2. Sa motivation et son contexte**

La carrière de Mions a été autorisée en 1989 pour une durée de 25 ans. Son autorisation arrive à échéance en juillet 2014. Afin de pérenniser ses activités sur le site de Mions, qui dispose encore de gisement, l'entreprise PERRIER TP sollicite le renouvellement et l'extension de cette carrière.

## **1.3 Les principales caractéristiques du projet**

Le renouvellement de l'autorisation actuelle est motivé par le fait qu'à la date de l'échéance de l'autorisation d'exploitation en cours, au 6 juillet 2014, l'exploitant n'aura pas consommé tout le gisement autorisé, qui représente encore 15 années d'exploitation. La demande de renouvellement porte sur une surface de 85 ha, dont 46 ont déjà été extraits au dépôt du dossier, et 39 ha environ restent à extraire. L'extension porte sur 22 ha environ. La profondeur d'extraction sera comprise entre 11 et 19 m selon les secteurs, avec une profondeur moyenne de 15,5 m.

Les installations de traitement présentes sur le site restent inchangées.

La durée de l'autorisation sollicitée est de 30 ans, dont 25 ans pour l'extraction, suivies de 5 années supplémentaires pour la finalisation de la remise en état.

La capacité de production maximale sollicitée est de 750 000 tonnes par an jusqu'en 2017, et de 900 000 t/an après 2017. La capacité moyenne sollicitée sur l'ensemble de la durée de l'autorisation avec extraction est de 750 000 t/an.

Une demande de remise en état par remblaiement est sollicitée, sur la totalité de l'emprise (107 ha). Ce remblaiement se fera jusqu'au niveau du terrain naturel pour l'emprise de la carrière qui est située dans le périmètre de protection éloignée du captage d'alimentation en eau de Ferme Pitiot. Pour les autres parcelles, il sera partiel, selon une cote variant entre 5 m au-dessus du fond de fouille et celle du terrain naturel. Elle devrait être en principe comprise entre 5 et 7 m en-dessous du terrain naturel selon les prévisions des volumes possibles de remblais par l'exploitant.

Le site après remise en état aura une vocation agricole (cultures variées, jachères et prairies), avec des aménagements en faveur de la biodiversité (falaises à hirondelles des rivages, mares pour les amphibiens, haies, surfaces graveleuses, prairies, cultures tardives pour l'avifaune).

#### 1.4 La localisation

Le site existant est sur la partie Ouest de la commune de Mions. Il est bordé à l'Ouest et au Nord, par l'A46, à l'Est par des zones pavillonnaires, et au sud, par des terrains agricoles et une zone industrielle. La zone d'extension est située au Sud-Est de l'emprise actuelle, sur des terrains agricoles.

D'après le Plan Local d'Urbanisme du Grand Lyon (dernière modification n°8 du 14/02/2012), l'emprise sollicitée en renouvellement-extension est en zone agricole et zone de richesses du sous-sol, où sont autorisées les carrières. Par ailleurs, elle est traversée par un emplacement réservé (création A7 bis), qui ne devrait pas voir le jour. Le zonage et le règlement concernant le site actuel et l'extension sont compatibles avec le projet.

#### 1.5 Le contexte environnemental et les principaux enjeux environnementaux

L'ensemble du secteur fait partie du périmètre du SAGE Est Lyonnais. **La nappe d'eau souterraine fluvio-glaciaire est d'intérêt patrimonial.** Sous la nappe fluvio-glaciaire, la nappe de la Molasse doit être préservée. Le projet doit être conforme au règlement du SAGE et compatible avec les recommandations du Projet d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE. **L'enjeu est la préservation en qualité et en quantité des eaux souterraines.**

De plus le secteur est à l'amont hydraulique des deux captages d'alimentation en eau potable : celui des Romanettes (490 m<sup>3</sup>/j pompés), qui alimente Corbas, et celui de Ferme Pitiot (2800 m<sup>3</sup>/j pompés), qui alimente la zone industrielle de Corbas-Saint-Priest-Vénissieux. Le périmètre de protection éloigné de ce dernier captage englobe la partie Ouest du site sollicité en renouvellement. Par ailleurs, le captage de Ferme Pitiot est identifié par le SDAGE comme captage prioritaire devant faire l'objet d'un programme de lutte contre les pollutions diffuses (nitrates, pesticides) et à ce titre, il fait l'objet d'un programme d'actions entériné par arrêté préfectoral du 26 décembre 2012. Ce programme est applicable au sein de la zone de protection du captage en eau potable de la ferme Pitiot, qui comprend une grande partie des surfaces agricoles du périmètre sollicité en renouvellement-extension.

Bien que le site ne comporte aucun habitat naturel d'intérêt communautaire, les prospections réalisées ont montré l'existence **d'enjeux de biodiversité**, concernant d'une part l'avifaune, dont un certain nombre d'espèces protégées nichent sur le secteur, et d'autre part, les amphibiens présents dans les points d'eau consécutifs à l'exploitation de la carrière. La présence de haies constitue aussi un refuge pour certains oiseaux.

Une partie du périmètre en renouvellement, ainsi que la totalité de la zone prévue pour l'extension de la carrière sont situées en zone agricole. Le projet va donc consommer, de façon temporaire, de la **surface agricole**. L'enjeu est de minimiser l'indisponibilité de cette surface, tant par le choix d'un passage adéquat, la célérité et la qualité de la remise en état.

#### 1-6 Les principaux risques d'impacts potentiels

Compte-tenu du contexte environnemental et de la nature des activités, ce projet de renouvellement et d'extension de carrière alluvionnaire à sec peut présenter les impacts potentiels suivants :

- **pollutions du sol et des eaux souterraines** : durant l'exploitation de la carrière, risque de pollution accidentelle des sols et des eaux souterraines suite à épandage d'hydrocarbures liés à l'utilisation d'engins pour l'exploitation de la carrière ; risque de pollution chronique de la nappe dans les secteurs remblayés avec les déchets inertes, par percolation des eaux pluviales au travers des remblais s'il s'avérait que certains remblais ne possédaient pas un caractère inerte ; risque de pollution bactérienne liée à une gestion inadéquate des dispositifs d'assainissement non collectifs des eaux usées ;

- **prélèvement d'eau de la nappe trop important** par rapport au renouvellement naturel ; risque de pollution de la nappe au travers des ouvrages de prélèvement ;
- **atteinte aux équilibres biologiques** : destruction d'habitats et d'individus d'espèces protégées, consommation d'espaces agricoles ;
- **impacts visuels** : des installations de traitement et du carreau d'exploitation et de remblaiement ;
- **pollution de l'air**, d'une part au travers des envols de poussières, avec des conséquences à la fois sur l'agriculture, sur la commodité et la santé des riverains, d'autre part, au travers des gaz d'échappement des camions effectuant le transport des granulats et remblais et des engins sur la carrière ;
- **risques directs et indirects pour la santé** liés à l'inhalation des poussières fines siliceuses, des gaz d'échappement, au bruit, à la consommation des eaux souterraines, à la prolifération de plantes allergisantes ;
- **nuisances du voisinage**, notamment sonores liées aux engins effectuant la découverte et l'extraction, **aux camions de transport de granulats et de remblais inertes**, et aux installations de traitement des granulats ;

## 2 - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE, DE SA QUALITE ET DU CARACTERE APPROPRIE DES ANALYSES ET INFORMATIONS QU'ELLE CONTIENT.

### 2.1- qualité et caractère approprié de l'étude d'impact

Sur la forme l'étude d'impact est conforme aux dispositions des articles du code de l'environnement (L.122-6) et à l'article R. 512-8 du code de l'environnement qui en définit le contenu ; l'ensemble des chapitres exigés et des thèmes requis par cet article sont traités. L'étude d'impact s'appuie et reprend de façon correcte les différentes études thématiques réalisées (étude de prospection géophysique, étude hydrogéologique, expertise faune-flore, étude acoustique, étude sur les émissions de CO<sub>2</sub> du site, étude géotechnique de stabilité des talus).

Le traitement des différentes études thématiques est proportionné aux enjeux. Les aires d'étude pour les différentes thématiques sont adaptées à la nature du projet et aux enjeux.

Les protections et inventaires sur l'emprise du projet ont bien été identifiés.

La compatibilité du projet avec le schéma départemental des carrières, les documents d'urbanisme de la commune d'implantation, le SCOT de l'agglomération lyonnaise, le SDAGE Rhône Méditerranée Corse et le SAGE Est lyonnais est traitée correctement dans le dossier.

- **l'état initial.**

Toutes les thématiques à examiner dans l'état initial sont traitées de façon satisfaisante. Au regard des enjeux environnementaux précités et de la nature du projet, le dossier est estimé complet.

**Concernant les enjeux « milieux naturels »**, le nord de l'emprise sollicitée en renouvellement est situé dans la ZNIEFF de type 1 "Gravière de Berlay et de Pierre Blanche". L'expertise écologique s'est intéressée aux habitats, à la flore et à la faune.

Les principaux enjeux identifiés par cette expertise sont liés à la présence d'espèces protégées sur le site, dont les plus emblématiques sont :

- pour *l'Avifaune* : une trentaine d'espèces protégées, dont l'Oedicnème criard, l'hirondelle des rivages, le Petit gravelot, l'Alouette des champs, la Caille des blés, le Tarier des prés,
- pour *les Amphibiens* : Crapaud Calamite, Pélodyte ponctué

Un autre enjeu important lié au renouvellement et à l'extension de cette carrière est l'**enjeu « eaux souterraines »**. Le contexte hydrogéologique est bien décrit, aussi bien en terme quantitatif que qualitatif. Les résultats des dernières études disponibles localement ont été intégrés. Le calcul des hautes eaux décennales est réalisé d'après les mesures des niveaux piézométriques disponibles et exploitables sur les 15 dernières années. Des cotes minimales de fond de fouille respectant les exigences du Schéma Départemental des Carrières sont proposées.

Concernant l'**enjeu agricole**, le projet concerne 2 % de la surface agricole utile (SAU) totale de la commune (soit 5 hectares dont 2 hectares en exploitation et 3 hectares en cours de réaménagement, sur les 258 hectares de la commune), sachant que l'emprise sollicitée pour la carrière et les installations annexes s'étend sur 107 ha dont 53 ha contenant des installations fixes ont été soustraites de la SAU au dernier recensement. Compte-tenu du réaménagement à l'avancement et de la restitution anticipée, il n'y aura pas d'augmentation de la SAU gelée par rapport à la situation actuelle.

**Concernant le paysage**, le site se trouve à la confluence de 3 unités paysagères : l'agglomération Lyonnaise et Viennoise, la plaine de l'Est lyonnais et le versant Nord des collines des Balmes Viennoises. L'aire d'étude comporte de grandes zones agricoles de monoculture céréalière, des zones industrielles (le site lui-même, et des ZAC au Nord, Nord-Ouest et Sud-Ouest), des superficies étendues de lotissement à l'Est, sur la commune de Mions, et des infrastructures (A46, diverses RD). La topographie est plane, à l'échelle de la carrière, ainsi qu'au Nord et à l'Ouest de celle-ci. Les premiers reliefs apparaissent au sud (Chaponnay) et à l'Est (centre de Mions). Les haies sont très rares.

L'étude d'impact comporte des profils en long du site dans son environnement, ainsi qu'un reportage photographique de la situation actuelle depuis les différents points de vue dans toutes les directions.

Actuellement, la zone en extraction de la carrière n'est pas visible, car elle est encaissée et entourée de merlons. Les bâtiments des installations de traitement sont visibles, depuis la route de Corbas qui est en surplomb, depuis le premier étage des maisons en bordure des lotissements à l'Est, depuis la RD 149 et la rue Yves Farges au Sud, depuis la rue Edouard Herriot à l'Ouest. En vue éloignée, les installations de traitement sont visibles depuis la butte du château de Mions.

L'état initial développe correctement les enjeux en terme de **nuisances sur le voisinage (retombées de poussières, bruits)** grâce à des mesures réalisées récemment.

Le voisinage sur la commune de Mions comporte une zone pavillonnaire à 100 m à l'Est des zones d'extension et de renouvellement, et quelques habitations isolées au Nord-Est sur la route de Corbas, à 20 m du site actuel, ainsi qu'une aire de gens du voyage au Nord-Ouest à 50 m. A l'Ouest, sur Corbas, les riverains sont bien plus éloignés (maisons isolées à 760 m et lotissements à plus d'un kilomètre).

Les objectifs de qualité de l'air sur les stations de mesure aux alentours du site sont respectés, sauf en bordure de l'A46, où il a été montré en 2007 que la concentration moyenne annuelle en PM10 (poussières alvéolaires), de  $35 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , bien qu'inférieure à la valeur réglementaire de  $40 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , est supérieure à l'objectif de qualité de  $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$ . La source majeure des PM10 est l'A46.

Le dossier traite des mesures de retombées de poussières totales actuelles, ainsi que des particules fines (PM10, poussières alvéolaires). Une analyse de la teneur en silice dans ces particules fines recueillies a été réalisée et représente un bon marqueur de l'impact lié à l'industrie extractive du site.

Concernant les émissions en particules fines émises par le site de la carrière de Mions et ses installations associées, il apparaît une influence de l'activité en partie Nord, à l'emplacement de l'activité de recyclage de déchets inertes, avec des concentrations en quartz, poussières alvéolaires et en PM10 plus élevées que sur la zone témoin (zone non exposée à l'influence du site). Néanmoins, même en ce point, la valeur en PM10 ( $13,7 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) est inférieure à la valeur guide OMS en concentration moyenne annuelle ( $20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ), et la concentration en quartz ( $0,18 \mu\text{g}/\text{m}^3$ ) est inférieure d'un facteur 10 à la valeur d'exposition chronique de référence de  $3 \mu\text{g}/\text{m}^3$ .

La zone de lotissements à l'Est présente des concentrations en poussières alvéolaires légèrement plus élevées que la zone témoin, mais inférieures à la valeur guide, et des teneurs en quartz identiques à la zone témoin.

En conclusion, tous les enjeux environnementaux sont identifiés dans le dossier.

- **principaux effets du projet sur l'environnement**

**Le projet est susceptible d'impacter le milieu naturel** et plus particulièrement les espèces protégées (destruction d'individus et d'habitats d'espèces) présentes sur le site, lors du décapage et des travaux préparatoires à l'exploitation, ainsi que lors de l'exploitation. En phase de remise en état, au contraire, les effets sont positifs avec de la recréation d'habitat.

L'étude semi-quantifie les impacts sur les espèces et habitats, avant et après mesures d'évitement et de réduction.

Les mesures d'évitement consistent en la réduction de la zone d'extension de la carrière, la veille écologique sur le site durant l'exploitation, l'adaptation des périodes de travaux de terrassement à la phénologie des espèces.

Les mesures de réduction consistent en la prévention des pollutions accidentelles des sols, et des pollution chroniques (retombées de poussières), la limitation des risques de propagation des espèces invasives, la remise en état coordonnée à l'exploitation, la conservation des haies en bordure d'emprise.

Au final, après mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels sont classifiés soit négligeables, soit faibles. Ils sont négligeables pour la flore, les insectes, les reptiles, les mammifères et les chiroptères et faibles pour les amphibiens (destruction d'habitats, d'individus, perturbation d'individus), et pour l'avifaune (destruction d'habitats de vie, perturbation d'individus, destruction d'individus, de nids et de zone d'alimentation).

Pour l'avifaune, les amphibiens et les reptiles, l'exploitant a prévu le dépôt d'une demande de dérogation pour la destruction et/ou le déplacement d'espèces protégées, et propose diverses mesures compensatoires : réhabilitation agricole du site avec diversité de cultures, rotation, présence de jachère et prairies, choix de cultures favorables à l'avifaune ; plantation de haies de façon anticipée à leur arrachage, de manière à obtenir un ratio de 3 pour 1 ; conservation de falaises sableuses pour les hirondelles des rivages, et entretien de ces falaises ; création de 7 chapelets de mares pour les batraciens ; aménagement et conservation de zones sablo-graveleuses pour le Petit Gravelot.

Concernant l'évaluation d'incidences Natura 2000, le dossier présente bien une étude spécifique qui conclue à l'absence d'incidences sur les sites Natura 2000 les plus proches.

Sur cet enjeu milieu naturel, l'exploitant a bien suivi la progression constituée par la recherche de mesures d'évitement, de mesures de réduction, puis de mesures compensatoires.

L'étude détaille les mesures compensatoires à l'aide de fiches techniques qui comportent des informations sur la mise en œuvre opérationnelle des mesures. Les surfaces ou linéaires concernés sont précisés, et/ou cartographiés.

En résumé, le volet sur l'impact sur le milieu naturel est suffisamment développé, en relation avec l'enjeu présent sur le site, les impacts sont argumentés, synthétisés, et les mesures d'évitement, réduction et compensation sont satisfaisantes.

**Concernant le paysage,** L'étude distingue les impacts visuels durant les travaux et après remise en état.

L'importance des impacts visuels est semi-quantifiée sur les diverses zones (rapprochée, éloignée) et en vue statique et dynamique.

Les effets visuels cumulés avec les autres installations du site (centrale à béton, centrale d'enrobage, recyclage) sont bien décrits. Il est indiqué qu'il n'y a pas d'effet cumulé en terme paysager avec les autres carrières de la plaine d'Heyrieux, à cause de éloignement.

L'argumentaire est illustré par quelques photos. L'ensemble des points de vue est énuméré.

La conclusion sur la perception visuelle statique et dynamique est claire (qualifiée de faible), complète et justifiée.

Les installations de traitement existantes demeureront, sans changement. Elles se fondent dans un paysage de zone industrielle, de grandes infrastructures.

La zone en extraction ne sera en général pas visible, seuls les merlons paysagers périphériques le seront. En perception dynamique, l'ensemble des installations sur le périmètre de la demande n'est pas visible depuis les routes distantes de plus de 500 m, ni depuis l'A46 qui est encaissée. Depuis les routes plus proches, on aperçoit la partie supérieure des installations de traitement, mais la zone en extraction ne sera pas visible, sauf en quelques points seulement (route de Corbas, et quelques endroits sur le chemin du Charbonnier). En perception statique éloignée, le site n'est visible que depuis la butte du château de Mions, mais l'éloignement ne permet pas une perception très nette. En perception statique proche, la future zone d'extraction sera cachée par des merlons périphériques depuis les chemins traversant la carrière, avant qu'ils ne soient déviés. Toutefois, des trouées seront peut-être aménagées dans ces merlons, dans un but pédagogique pour les promeneurs. Depuis les lotissement à l'Est, des merlons existent, et seront prolongés le long des futures zones d'extraction sur la partie sollicitée en extension. Toutefois ces merlons n'empêcheront pas la vue sur la partie supérieure des installations de traitement, depuis le premier étage des maisons, ainsi que la vue sur le chantier de décapage de la carrière qui sera limité dans le temps.

Lors de la remise en état, l'évolution des engins sera visible, mais comparable à celle des engins agricoles actuels.

En fin d'exploitation, un impact subsistera au niveau de la topographie, qui constituera une légère dépression par rapport aux terrains naturels environnants, dans les zones où le remblaiement total jusqu'au niveau du terrain naturel n'aura pas été possible.

Les mesures de réduction d'impact paysager sont justifiées, concrètes, pertinentes.

Des dispositions sont déjà mises en œuvre sur le site : aménagement paysager en entrée de site et sur le rond point interne, parti pris d'un bardage clair des installations de traitement, en cohérence avec les zones industrielles voisines. D'autres mesures existent actuellement et seront reconduites sur les futures zones d'exploitation : adaptation au plus court de la longueur du tapis de plaine, découverte et remise en état coordonnées à l'exploitation, de manière à ce que la surface minérale soit réduite. Enfin des merlons périphériques seront construits et végétalisés, avec ouvertures ponctuelles dans les merlons. La mise en œuvre des merlons fait l'objet d'une planification : ils seront érigés en début de chaque nouvelle phase, au droit des nouvelles zones concernées.

**Concernant les enjeux « eaux », les impacts portent sur les eaux souterraines.**

Les cotes d'exploitation ont été définies au regard des prescriptions du SAGE de l'Est Lyonnais. Une distance de 3 mètres sera maintenue entre le niveau des hautes eaux décennales et la cote d'exploitation, sauf à l'intérieur du périmètre éloigné du captage de Ferme Pitiot, où elle sera de 5 m par rapport aux niveaux des plus hautes eaux connues. Cette disposition constituera une modification des pratiques actuelles, en effet, l'arrêté d'autorisation en cours permettait une exploitation à une cote plus proche de la nappe (« à deux mètres du niveau caractéristique de la nappe »).

Les effets directs, indirects, temporaires sont traités, aussi bien pour ce qui concerne les aspects quantitatifs (effets du prélèvement dans la nappe sur les forages du site, sur les capacités de pompage des captages d'eau potable voisins, effet du remblaiement sur les capacités d'infiltration), que qualitatifs (potentialités de pollution accidentelle de la nappe pendant l'exploitation de la carrière, et de pollution chronique après exploitation liée aux remblais si ceux-ci n'étaient pas totalement inertes) .

Les prélèvements en eau sollicités sur les deux forages du site, pour les activités liées à la carrière, aux installations de traitement des granulats et au recyclage des déchets inertes du BTP, sont de 144 000 m<sup>3</sup>/an. Le cône d'influence de chaque forage n'atteint pas le champ captant le plus proche.

Il y a 2 installations d'assainissement non collectif sur le périmètre de la carrière, conformes à la réglementation applicable.

Pour cette thématique, les effets sont clairement décrits et justifiés, les conclusions sont claires et démontrées.

En cas de pollution accidentelle du sol, le temps de transfert vers le captage de Ferme Pitiot serait de l'ordre de 100 jours. Des mesures classiques de prévention des risques de pollution accidentelle existent et seront reconduites : stockage sur rétention, entretien régulier des engins, parking et lavage sur aire étanche avec récupération et traitement des eaux pluviales et eaux de lavage. Des kits et matériaux absorbants sont présents sur site, le personnel est formé à leur utilisation. L'emploi de tapis de plaine limite par ailleurs la présence d'engin de transport en fond de fouille. Une procédure d'acceptation préalable, de contrôle à l'entrée, ainsi que des dispositions pour la traçabilité des déchets inertes mis en remblais sont en place.

Concernant les pratiques agricoles destinées à limiter, après la remise en état, la pollution de la nappe, le dossier énumère des orientations pertinentes, mais il ne comporte pas la convention signée avec la chambre d'agriculture, à laquelle il fait référence.

Il y a peu de recul sur l'impact du remblaiement déjà réalisé sur la qualité de la nappe, à cause de la mise en place relativement récente de piézomètres. Une seule analyse qualitative en amont-aval de la zone remblayée est présentée dans le dossier, elle date de mai 2011. Cette analyse ne montre pas d'anomalie, ni d'impact de la zone remblayée sur la qualité des eaux souterraines.

Toutefois, il convient de souligner que la partie extraite située en périmètre de protection éloignée des captages peut être remblayée, car le règlement des captages ne l'interdit pas. Les remblais constitueront donc un filtre, vis-à-vis des futures activités agricoles. La remise en état sur ce périmètre de protection permettra d'instituer des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement (biologique et haute valeur environnementale niveau 2) qu'actuellement, et devrait donc avoir un effet bénéfique sur la nappe par rapport à la situation actuelle, sous réserve du caractère inerte maîtrisé des remblais.

Il convient de noter que la recommandation du SAGE de réhabilitation en milieu naturel dans le périmètre éloigné de captage d'alimentation en eau potable n'est pas suivie, car il est prévu ici une réhabilitation agricole, avec agriculture biologique et agriculture Haute Valeur Environnementale niveau 2. L'exploitant argumente que l'esprit de cette recommandation est néanmoins respecté.

Concernant les **nuisances sonores**, le bruit de fond est élevé au Nord et à l'Ouest de la zone d'emprise, et modéré ailleurs. Il est lié aux infrastructures (A46, RD149 au Sud, aérodrome, route de Corbas), ainsi qu'aux industries implantées sur la carrière, et notamment la centrale d'enrobage qui peut fonctionner la nuit.

Les émissions sonores proviendront des travaux de décapage, d'extraction, de la circulation des engins, du fonctionnement du tapis de plaine, des installations de concassage-criblage, du chargement et du déchargement des granulats/remblais et de la circulation des camions routiers.

Un calcul des émergences aux alentours du site a été effectué avec la méthode d'addition des bruits des sources sonores, et d'atténuation en fonction de la distance.

La mise en place de merlons en bordure est du site permettra le respect des valeurs limites réglementaires d'émergence. Grâce à ces merlons, la zone pavillonnaire à l'Est, en vis-à-vis de l'extension, ne devrait pas ressentir une différence du niveau sonore par rapport à la situation actuelle, de même que tous les autres habitats aux alentours.

L'étude d'impact évalue correctement les nuisances sonores, non seulement du projet de carrière seul, mais aussi cumulé avec l'ensemble des activités du site (recyclage, centrale à béton, centrale d'enrobage).



Concernant les **envols de poussières**, ils auront pour origine la circulation des engins et camions routiers sur les pistes, les travaux de décapage, et d'extraction, les installations de traitement, le chargement et déchargement de granulats et remblais.

Les mesures de retombées de poussières totales en limite de site à proximité des habitations les plus proches (au Nord et à l'Est) varie de 65 à 140 mg/m<sup>2</sup>/j sur la dernière campagne de 2010. Elles sont inférieures au seuil de faible empoussiérement, qui est de 150 mg/m<sup>2</sup>/jour. D'un point de vue sanitaire, les valeurs guides en particules fines (PM10) et valeur d'exposition chronique silice sont respectées dans la zone d'influence du site. Les mesures actuelles visant à limiter les envols de poussières seront poursuivies (arrosage des pistes, bâchage des camions routiers). Les équipements existants sur le site permettent d'éviter et réduire fortement les émissions de poussières (tapis de plaine, bardage des convoyeurs dans le périmètre de l'installation de traitement, de la centrale d'enrobage et de la centrale à béton, bardage des installations de traitement, stockage d'une majorité de produits finis dans des silos, poste de chargement automatique des camions.)

Le **flux de poids lourds** généré par l'exploitation de la carrière et par son remblaiement est estimé, le double fret est de l'ordre de 10 % du flux, il se fait vers la plate-forme de l'entreprise située sur le port Edouard Herriot. Du fait de la proximité de la carrière avec l'échangeur de l'A46, l'incidence sur le réseau secondaire est très faible.

Concernant le volet « **santé** », l'étude d'impact mentionne les différents agents potentiels pouvant avoir un impact sur la santé (poussières, gaz d'échappement, bruit, contamination de la nappe). Le risque allergène lié au développement de l'ambrosie est mentionné, et les mesures préventives et curatives de lutte contre son développement sont indiquées.

**La gestion des déchets** issus de l'activité est correctement décrite. La démonstration justifiant que le stockage des boues de lavages en bassin endigué ne relève pas d'une installation de catégorie A est recevable.

Une étude détaillée sur les **émissions de gaz à effets de serre** du site est disponible, et les émissions évitées grâce à divers équipements et mesures organisationnelles (utilisation de convoyeurs pour le transports des granulats, automatisation des chargements, intégration du site avec présence sur place d'entreprises utilisatrices, proximité du marché local, formation des chauffeurs...) sont quantifiées à 40 % d'émissions totale évitées, soit annuellement, 5 mois de rejets en CO<sub>2</sub> des habitants de la commune de Mions.

**En conclusion**, que ce soit en terme de biodiversité, d'envols de poussières, de bruit, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, les mesures proposées suivent bien la progression suivante : recherche de suppression des impacts, puis à défaut recherche de réduction des impacts, puis à défaut la recherche de compensation. Elles apparaissent pertinentes et leur coût est chiffré.

## **2-2 Maîtrise des risques accidentels- étude de danger**

Dans l'étude de dangers, les potentiels de danger sont identifiés et caractérisés de façon exhaustive. Les risques présents sur site sont l'incendie (sur les engins, les bâtiments, les bandes transporteuses), la pollution accidentelle des eaux souterraines et du sol par épandage de gazole non routier ou d'huile hydraulique liés à l'utilisation d'engins, le glissement de terrain des talus, le risque incendie ou explosion lié à la proximité de canalisations de transport, l'explosion pneumatique d'un équipement sous pression.

Les niveaux de risques sont quantifiés et tous qualifiés de non significatifs, compte-tenu des mesures de réduction de risque.

L'analyse préliminaire des risques est fournie.

Les mesures organisationnelles de prévention sont décrites : formation du personnel, consignes d'exploitation, maintenance du matériel.

Les potentiels de risques sont cartographiés et il est précisé que les effets d'un incendie ou d'une explosion ne pourront pas s'étendre en dehors du site.

Les moyens d'intervention, ainsi que l'organisation en cas d'alerte sont décrits et appropriés.

### **2-3 Analyse des méthodes**

L'étude d'impact comporte une partie présentant succinctement les méthodes utilisées pour analyser les effets sur l'environnement. Néanmoins, dans le corps de l'étude d'impact, ainsi que dans les études thématiques en annexe, les méthodes sont indiquées.

Les auteurs des différentes études et leurs compétences sont indiqués.

### **2-4 Résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger**

Le résumé non technique de l'étude d'impact est d'excellente qualité, reprenant tous les grands chapitres, avec de nombreuses illustrations et cartographies synthétiques.

Le résumé de l'étude de de danger est synthétique et comporte l'ensemble des informations réglementaires demandées.

## **3 – AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET**

Les enjeux décrits ci-dessus ont bien été pris en compte. Au vu des impacts réels ou potentiels mentionnés dans l'analyse des impacts, l'étude présente les mesures visant à supprimer, réduire et/ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Les atouts du projet résident dans l'intégration sur un même site de la carrière et des entreprises utilisatrices ou des activités de substitution, sa proximité avec le marché local, et une forte automatisation des transports de granulats au sein du site.

Un effort important est prévu à l'avenir pour la préservation de la biodiversité, les mesures compensatoires et le suivi écologique du site.

Des mesures sont prises et seront poursuivies et renforcées, concernant la préservation de la nappe, pendant et après l'exploitation.

## **CONCLUSION**

Sur la forme, l'étude d'impact apparaît complète et présente toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement dans le cadre d'une procédure administrative avec enquête publique.

Le niveau de détail des études exigées et fournies est proportionné aux enjeux environnementaux.

Le site actuel comporte une très bonne prise en compte de l'environnement (plusieurs activités intégrées dont la production de matériaux recyclés et la fabrication sur place de produits à base de granulats), et met en œuvre des méthodes modernes d'exploitation. Beaucoup d'impacts sont ainsi évités, ou réduits, en matière de bruit, de poussières, de consommation énergétique et de prévention des pollutions accidentelles.

Le projet en question maintient ces mesures existantes. Par ailleurs, d'autres mesures, nouvelles, seront mises en place (génie écologique pour augmenter la biodiversité, convention avec la chambre d'agriculture pour mieux prendre en compte les besoins des agriculteurs, et concilier l'enjeu biodiversité avec l'agriculture).

Pour la préservation des eaux souterraines, les dispositions du SAGE en matière de positionnement de la cote de fond de fouille seront appliquées à l'échéance de l'autorisation de la carrière, ce qui permettra de renforcer la sécurité au travers d'une augmentation de la hauteur de la couche résiduelle de graves, sur les terrains exploités après la nouvelle autorisation.

La recommandation du SAGE en matière de réaménagement naturel dans le périmètre de protection éloigné des champs captants à l'Ouest n'est pas suivie totalement, puisqu'il y est prévu un réaménagement en agricole. Toutefois, il y est prévu des pratiques agricoles non intensives, c'est-à-dire de l'agriculture biologique pour partie et des pratiques agricoles visant le référentiel Haute valeur Environnementale (HVE) de niveau 2 pour autre partie. Par ailleurs, il convient de noter que cette zone sera remblayée complètement, et que les remblais joueront le rôle de filtre vis-à-vis de la nappe d'eau. Il conviendra ici de porter une attention particulière à la qualité des remblais. Sur les autres terrains rendus à l'agriculture, en dehors du périmètre de protection éloigné de l'alimentation en eau potable, il est prévu aussi des pratiques agricoles de type HVE de niveau 2. Outre le référentiel HVE2, les agriculteurs devront respecter les dispositions du programme d'action détaillé dans l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012, au sein de la zone de protection du captage en eau potable de la Ferme Pitiot.

Il reste toutefois à l'exploitant à fournir la convention signée avec la chambre d'agriculture et les exploitants agricoles concernés pour l'ensemble du secteur.

Le présent avis ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation des travaux (notamment procédures relatives à l'application de l'article L. 411-2 du code de l'environnement relatives aux espèces protégées).

Pour le préfet de région, par délégation,  
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL et par  
délégation  
Le chef du service CÉPÉ

Gilles PIROUX

